

Arrêt

n° 230 256 du 16 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elaine MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAGNETTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, et de religion musulmane sunnite.

Votre famille fuyant le conflit avec les Talibans, elle se serait installée à Peshawar, au Pakistan.

De retour à Kaboul après la chute des Talibans, vous vous seriez mariée avec [A.S.Y.] (SP: [...]) en 2013. Vous et votre mari vous seriez installés dans le village de Ahmad Khan, district de Bagrami, province de Kaboul, et ce jusqu'à votre départ d'Afghanistan.

Vous expliquez que votre mari possédait un atelier de tailleur/couture à Kaboul. Il y confectionnait dans son atelier, des uniformes pour les militaires et les policiers. Il aurait été menacé et tabassé par des Talibans, l'accusant de collaborer avec les autorités afghanes.

Pour des raisons de sécurité, votre mari, vous et votre fille [B.Z.], auriez quitté l'Afghanistan pendant le mois de Qaws 1394 (soit en novembre 2015). Votre voyage aurait duré environs 55 jours. Vous et votre mari avez demandé l'asile en Belgique le même jour, le 18.02.2016.

Vous n'invoquez aucun motif personnel à l'appui de votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous et votre mari déposez : votre tazkira, le tazkira de votre mari, votre acte de mariage, une carte de visite de l'atelier de votre mari à Kaboul, des photographies de votre mari dans un atelier de couture, un diplôme scolaire à au nom de votre mari, un document officiel confirmant son activité professionnelle de couturier, un document de suivi de la plainte déposée auprès des autorités policières de Kaboul, une attestation de suivi psychologique en Belgique à votre nom.

Votre frère, [A.M.R.] (SP: [...]), de même que son épouse, [A.M.] (SP: [...]), ont également introduit une demande d'asile en Belgique. Le motif invoqué par ceux-ci leur est propre et n'a aucun lien avec les problèmes que votre mari aurait rencontrés en Afghanistan. Vos demandes d'asile ne sont donc aucunement liées.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari et ne pas avoir de motif personnel vous ayant amené à quitter l'Afghanistan CGRA 21/06/2017, page 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre mari est motivée comme suit :

"A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être tailleur et posséder un atelier à Kaboul. Vous expliquez que vous vous seriez spécialisé dans la confection d'uniformes, de terrain ou de cérémonie, pour la police et l'armée afghanes. Vous auriez également confectionné des uniformes pour des militaires étrangers (Audition CGRA, 21.06.2017, p.9).

Vous dites que soldats et policiers, quels que soient leurs grades, venaient à votre atelier, qui avait pignon sur rue, pour commander leurs uniformes, de terrain ou de cérémonie. Ces policiers et soldats amenaient le tissu pour la confection des pièces et vous réalisiez l'entièreté de la commande (Audition CGRA, 25.09.2017, p.10).

Or, les informations objectives jointes à cette décision empêchent le CGRA de considérer votre récit comme crédible.

En effet, les commandes et confections des uniformes de police et de l'armée afghanes sont supervisées par une Agence américaine appelée « Inspection générale spéciale pour la reconstruction de l'Afghanistan » (Special Inspector General for Afghanistan Reconstruction - SIGAR). Les uniformes de policiers et de militaires afghans sont donc gérés exclusivement par les Etats-Unis, contrairement ce que vous affirmez.

Le CGRA ne peut donc considérer votre récit d'asile comme crédible.

Qui plus est, étant donné le nombre important d'attentats commis en Afghanistan par des personnes camouflées dans des uniformes de police ou de l'armée et la position stratégique que serait la vôtre en tant que fournisseur d'uniformes, le fait que votre atelier ait pignon sur rue à Kaboul et que vous en fassiez notoirement de la publicité pour vos activités ne cadrent pas avec les mesures de sécurité très sommaires encadrant votre atelier.

Interrogé sur les mesures de sécurité prises pour protéger votre atelier, vous déclarez dans un premier temps qu'il n'y avait pas de sécurité particulière : « Non, c'était ouvert pour le public, pour tout le monde » (Audition, 25.09.2017, p.11). Vous ajoutez plus tard qu'il y avait un gardien, mais que ce gardien n'était armé que d'un bâton. Le soir, vous dites qu'il y avait 2 ou 3 personnes pour assurer la garde, avec lesquelles vous n'aviez eu aucun contact (Audition CGRA, Idem).

Alors que vous déclarez que des uniformes étaient stockés dans votre atelier, les mesures de sécurité rudimentaires entourant votre atelier ne cadrent pas avec la position stratégique qui aurait été la vôtre.

Certes, vous déclarez: "Une fois, on a eu des problèmes. Des gens étaient venus chez nous, en disant c'est vous qui avez cousu ce genre d'uniforme?" (Audition CGRA, 25.09.2017, p. 11). Vous expliquez avoir fermé votre atelier quelques jours suite à cet incident. Vous dites avoir demandé au Ministère de l'Intérieur ce qu'il fallait faire et il vous aurait été répondu que vos clients devaient vous montrer un document indiquant : « C'est écrit qu'il faut leur donner leurs uniformes » (Idem) et qu'il fallait vérifier la carte d'identité. Vous précisez que ces cartes d'identité étaient en plastique et que vous pouviez voir leur nom et leur photo d'identité sur ce document.

A nouveau, il est opportun de souligner l'absence de crédibilité de vos propos eu égard au contexte d'extrême vigilance prévalant dans des domaines stratégiques telles que celui dont vous déclarez être actif. Cette constatation est applicable pour la confection des uniformes de militaires étrangers.

Cet élément confirme l'absence de crédibilité de votre récit d'asile.

A la suite de ces menaces, vous déclarez avoir été agressé par deux personnes un soir, rentrant à votre domicile. Vous auriez été physiquement pris à partie par deux hommes mais vous dites avoir pu vous enfuir et rentrer chez vous (Audition CGRA, 21.06.2017, p.6).

Notons tout d'abord que l'origine des menaces pesant sur vous n'a pas été considérée comme crédible par le CGRA. De facto, l'agression dont vous auriez été victime suite à ces menaces ne peut dès lors pas non plus emporter le crédit du CGRA. Vos déclarations au sujet de cette agression se sont d'ailleurs révélées laconiques et dénuées de sentiment de vécu. De plus, précisons que vous ne déposez aucun document médical, afghan ou belge, attestant du fait que vous auriez, ou auriez eu, sur le corps, des traces de coups suite à une agression physique. Vous ne déposez pas non plus de document émanant des autorités policières afghanes attestant les faits dont vous auriez été victime.

L'absence de ces différents documents confirme l'absence de crédibilité de vos propos.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkira, le tazkira de votre épouse, votre acte de mariage, un diplôme scolaire à votre nom. Ces documents ne permettent que de confirmer votre identité et votre nationalité, de même que celles de votre épouse, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre activité professionnelle, à savoir la carte de visite publicitaire de votre atelier de même que le document émanant d'un bureau de commandant de zone de Kaboul peuvent être considérés comme de faux documents. En effet, ceux-ci mentionnent que vous confectionniez à votre atelier des uniformes pour l'armée ou la police. Or, comme indiqué plus haut, votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

Le document de suivi de la plainte déposée auprès des autorités policières de Kaboul ne mentionne en rien les motifs de celles-ci, pouvant de ce fait être tout autre.

Les photographies de vous, dans un atelier de tailleur/couture, indique simplement que vous auriez fréquenté un lieu où se trouvaient des machines à coudre, indiquant que vous auriez pu avoir une activité dans le domaine. Cet élément n'est pas remis en question mais n'est pas relevant et ne permet pas de revoir la présente décision.

[...]

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport «UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs.

Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir le COI Focus Afghanistan : Security Situation in Kabul Province du 25 avril 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Selon les informations jointes à la présente, la violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire".

Concernant l'attestation de suivi psychologique en Belgique dont vous seriez l'objet, les compétences du CGRA ne lui permettent pas d'évaluer les problèmes mentaux dont vous souffririez. Je vous informe qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'état à l'Asile et à la Migration ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans sa note complémentaire du 29 novembre 2019, la partie défenderesse renvoie aux documents suivants :

1. « **UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018;** (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) » ;
2. « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-68, p.153-157;** (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>) » ;
3. « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018, p. 1-34;** (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>) » ;
4. « **EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84.** (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) » ;
5. « **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019** (pp. 1-66 et 162-167, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan security situation 2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan%20security%20situation%202019.pdf)) » ;
6. « **EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country Guidance Afghanistan 2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country%20Guidance%20Afghanistan%202019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».**

3.2 En annexe d'une note complémentaire du 3 décembre 2019, la requérante verse quant à elle au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « *Rapport psychiatrique circonstancié, 15.02.2019, Dr [B.]* » ;
2. « *Rapport du psychologue, 13.03.2019, Mme [C.]* » ;
3. « *Attestation de lésions, 11.10.19, Dr [S.]* » ;
4. « *Certificat médical type, 05.04.18* » ;
5. « UNOCHA, « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* », 06.12.2018 » ;
6. « Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile, « *Afghanistan Security Situation. Country of Origin Information Report* », juin 2019, extraits, pp. 162 à 167; 67 à 75 UCDP Bulletin, AFGHANISTAN, in the first half of 2019, [https://www.pcr.uu.se_digitalAssets > c 806526-l 1-K...](https://www.pcr.uu.se_digitalAssets_>c_806526-l-1-K...) » ;
7. « *Rapport du secrétaire general de l'ONU, « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationale* », 7 décembre 2018, <http://undocs.org/fr/S/2018/1092> (accès, 11.01.19), p. 7 » ;
8. « *HRW, « Afghanistan : Des forces soutenues par la CIA ont commis des atrocités* », 30.10.19 », <http://www.hrw.org/fr/news/2019/10/30/afghanistan-des-forces-soutenues-par-la-cia-ont-commis-des-atrocites> ».

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la « violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs » (requête, p. 2).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, la requérante demande au Conseil, « *A titre principal*, [...] accorder à la partie requérante le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ; *A titre subsidiaire*, annuler la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 6).

5. Examen de la demande

5.1 En l'espèce, à l'origine de sa demande de protection internationale, la requérante liait principalement sa crainte à celle invoquée par son époux, lequel, travaillant en tant que couturier dans son propre atelier qui est notamment spécialisé dans la confection d'uniformes militaires et policiers, invoquait en substance avoir été menacé de mort par des Talibans qui lui reprochent son activité professionnelle et l'accusent d'être un traître.

Dans sa note complémentaire du 3 décembre 2019, la requérante invoque pour la première fois deux craintes qui lui sont propres, à savoir les violences systématiques et répétées subies de la part de sa belle-famille en Afghanistan, et le fait d'être privée des soins indispensables à son état de santé en Afghanistan et d'être ostracisée en raison de son état de santé actuel dès lors qu'elle souffre d'un état de stress post-traumatique.

5.2 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.3 Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort des pièces du dossier qui lui est soumis que la requérante lie en grande partie la crainte qu'elle invoque en cas de retour dans son pays d'origine aux faits invoqués par son époux. Il ressort également des pièces du dossier que la partie défenderesse a rendu à l'égard de son époux une décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale – laquelle est citée *in extenso* dans la motivation de celle prise contre la requérante – que le Conseil a toutefois annulé par un arrêt n° 227 544 du 16 octobre 2019.

5.4 Interpelée sur ce dernier point, la partie défenderesse confirme que l'époux de la requérante a effectivement introduit une demande de protection internationale en Belgique, que la décision de refus prise à son encontre a été annulée par la juridiction de céans, et qu'à l'heure actuelle, aucune nouvelle décision n'a été prise à l'égard de son mari.

La partie défenderesse reconnaît par ailleurs que dans un souci de cohérence, et dans la mesure où certaines craintes invoquées par la requérante découlent de celles invoquées par son mari, il y a lieu de traiter la demande de protection internationale de la requérante de façon concomitante et conjointe avec celle de son époux, et ce afin d'intégrer dans l'analyse de sa crainte les éléments apportés par ce dernier à l'appui de sa propre demande.

5.5 Partant, eu égard au fait que les parties s'accordent sur la nécessité d'un examen conjoint des demandes de protection internationale de la requérante et de son époux et dans la mesure où le mari de cette dernière invoque - comme exposé *supra* - des éléments identiques, similaires ou consécutifs aux craintes présentées dans le cadre de la présente demande, le Conseil estime que, dans un souci de bonne administration de la justice et à la suite des parties à la cause, il y a lieu de traiter la demande d'asile de la requérante de manière conjointe à celle de son époux, et ce afin qu'une analyse adéquate et exhaustive puisse être réalisée des craintes invoquées.

5.6 Le Conseil estime par ailleurs nécessaire qu'une analyse spécifique soit réalisée quant aux nouvelles craintes dont il est fait état par la requérante dans sa note complémentaire du 3 décembre 2019, notamment au regard des nouveaux documents qui sont annexés à cet écrit de procédure (voir *supra*, point 3.2), et que la requérante soit entendue à l'égard de ces nouveaux motifs de crainte.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés *supra* dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 novembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaires est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN